



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le - 1 MARS 2024

Besser
Levraut

ID : 087-218717809-20240227-2024001-DE

2024-001

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**

Le 27 février

Nombre

de Conseillers :

en exercice -23-

présents 21

votants 21

le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-PRIEST-TAURION**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Claudette ROSSANDER, Maire
Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 février 2024

PRÉSENTS : Mme ROSSANDER, Maire ; M. CHARVILLAT, Mme BESSE, Mme FOUCAUD, M. CHEVALIER, Mme LE GUEN, Adjoints ; M. DUPIN, Mme LACOUR, Mme PAGLIONE-BISMUTH, Mme LAURENT, M. PREUILH, M. FOURNIER, Mme DA SILVA, M. BERGERON, Mme LACOMBE, M. DUJARDIN, Mme JULLIAND, M. CHAUGNY, Mme DOUSSAINT, Mme DELOS, M. BÉNARD

ABSENTS : M. LAUSERIE, M. HAU,

Madame Bernadette FOUCAUD a été élue secrétaire de séance.

IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATIONS DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Madame le maire informe l'assemblée que La loi n°2323-175 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (EnR) dite loi « APER » instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, l'Etat confie aux communes le soin de « planifier le déploiement des énergies renouvelables » et notamment par l'identification des zones d'accélération des EnR.

Promulguée le 10 mars 2023, cette loi fait donc de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

La loi permet aux communes de définir, après consultation du public, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner les principales filières d'énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, le bois énergie.

Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront toutefois pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet sera alors obligatoire pour ces projets, afin de garantir une bonne concertation de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération indique des potentialités mais ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATIONS DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Dans cette même logique un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération.

Ainsi, toutes les contraintes et servitudes applicables sur la commune demeurent opposables aux projets de toute nature au sein des zones d'accélération identifiées (CF : Monuments Historiques...).

Ces zones d'accélération doivent donc être entendues comme étant incitatives pour les porteurs de projets. Les répercussions et leurs modalités n'ont pas encore été définies par décret.

Les propositions des zones d'accélération par énergie renouvelable pour la commune de Saint-Priest-Taurion sont les suivantes :

- Photovoltaïque sur bâtiment :

Les toitures de bâtiment constituent des surfaces potentielles de développement du photovoltaïque.

Pour la définition de cette zone il est proposé de retenir la totalité du territoire de la commune. Tous les bâtiments sont visés : résidentiels, agricole, tertiaire...à l'exception des secteurs présentant de forts enjeux patrimoniaux :

- les périmètres des monuments historiques
- les éléments identifiés au PLU : patrimoine à protéger, paysage végétal à protéger, point de vue à protéger

Les projets devront respecter néanmoins les dispositions réglementaires en vigueur.

- Photovoltaïque au sol

- Photovoltaïque sur zones dégradées ou artificialisées

Les zones dégradées (anciens sites de stockage des déchets, d'enfouissement...) et les zones artificialisées (parking, délaissés de station d'épuration...) peuvent constituer des zones propices au développement du photovoltaïque au sol.

Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel de la commune deux secteurs ont été identifiés comme pouvant accueillir des installations pour la production d'énergie renouvelable (zone Npv).

Un premier parc photovoltaïque a été construit sur un ancien site de stockage de bois devenu impropre à toute exploitation agricole. Un deuxième projet est en cours de réalisation sur une ancienne décharge de déchets inertes, au Mas Levrault.

Pour la définition de cette zone, il est proposé de retenir les sites suivants :

- le site du Mas Levrault sur une ancienne décharge de déchets inertes (Annexe 1)
- le délaissé de la station d'épuration du centre bourg (Annexe 2)
- le parking du vieux cimetière (Annexe 3)

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION

IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATIONS DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

➤ Agrivoltaïsme

Un projet de décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers a été élaboré conjointement entre plusieurs ministères. A ce jour le texte n'est toujours pas paru. Il demeure soumis à l'avis du conseil supérieur de l'énergie puis du conseil d'Etat avant d'entrer en application.

Néanmoins le texte pose la définition de l'agrivoltaïsme et précise les services devant être rendus à la parcelle agricole :

- amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques
- adaptation au changement climatique
- protection contre les aléas
- amélioration du bien-être animal

Dans l'attente de la parution du texte, il est proposé de rester prudent sur la définition de zones dédiées à l'agrivoltaïsme notamment en excluant tout projet situé en zone N (zone naturelle et forestière à protéger) et Ne (zone naturelle à forte sensibilité) du PLU. Toutefois afin ne pas pénaliser les initiatives de plusieurs agriculteurs, les élus ont souhaité retenir les sites suivants :

- 3 parcelles à proximité d'une exploitation agricole à la Chassagne (Annexe 4)
- 20 parcelles réparties sur les secteurs du Germanet-la Combaille-La Chassagne (Annexe 5)

Les sites retenus ont en commun d'être situés en zone A (zone réservée à l'activité agricole) du PLU.

➤ Hydroélectricité

L'hydroélectricité est la deuxième source de production électrique derrière le nucléaire et la première source d'électricité renouvelable en France.

Les installations de moins de 4,5 MW appartiennent en général à des particuliers, des petites entreprises Elles nécessitent l'obtention d'une autorisation environnementale, délivrée par le préfet pour une durée limitée, et dont les règles d'exploitation dépendent des enjeux environnementaux du site concerné.

Les installations de plus de 4,5MW appartiennent à l'État et sont construites et exploitées par un concessionnaire, pour son compte.

En Haute-Vienne il existe 77 centrales hydroélectriques dont 11 sont concédées à EDF. Sur les 66 centrales, une seule a une production au-dessus de 1MW (Le pas de la Mule).

Pour la définition de cette zone, il est proposé de retenir le site suivant :

- centrale hydroélectrique HYDROELEC GCET (Annexe 6)

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATIONS DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La procédure d'information et de concertation du public :

Une première phase de sensibilisation du public aux énergies renouvelables a été organisée sur tout le mois de décembre 2023. L'information a été diffusée auprès de la population de la commune par le Facebook de la mairie, PanneauPocket. Les personnes intéressées étaient invitées à faire connaître leur projet auprès de la mairie. L'objectif était de recenser les porteurs de projets.

Une deuxième phase de concertation de la population a été organisée du 5 au 16 février 2024 concernant les propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR). Un dossier d'information avec les propositions de zones d'accélération EnR a été mis à disposition du public ainsi qu'un registre pour formuler ses observations.

Le dossier a été également mis en ligne sur le site de la commune de Saint-Priest-Taurion, Facebook, PanneauPocket et le Populaire du centre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité,

- **IDENTIFIE les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Saint-Priest-Taurion tels que présentées ci-dessus,**
- **CHARGE Madame le Maire de transmettre au référent préfectoral et à la Communauté de communes ELAN les zones identifiées.**

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.*

Pour Copie conforme

Le Maire,

Claudette ROSSANDER

Signé par : Claudette ROSSANDER
Date : 29/02/2024
Qualité : MAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le - 1 MARS 2024

ID : 087-218717809-20240227-2024002-DE

Berser
Levraut

2024-002

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**

Le 27 février

Nombre de Conseillers : le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-PRIEST-TAURION**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Claudette ROSSANDER, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 février 2024

en exercice -23- présents 21 **PRÉSENTS :** Mme ROSSANDER, Maire ; M. CHARVILLAT, Mme BESSE, Mme FOUCAUD, M. CHEVALIER, Mme LE GUEN, Adjoint ; M. DUPIN, Mme LACOUR, Mme PAGLIONE-BISMUTH, Mme LAURENT, M. PREUILH, M. FOURNIER, Mme DA SILVA, M. BERGERON, Mme LACOMBE, M. DUJARDIN, Mme JULLIAND, M. CHAUGNY, Mme DOUSSAINT, Mme DELOS, M. BÉNARD

votants 21 **ABSENTS :** M. LAUSERIE, M. HAU,

Madame Bernadette FOUCAUD a été élue secrétaire de séance

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-VIENNE

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE VIENNE

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Madame le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

**SUITE DE LA DÉLIBÉRATION
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE VIENNE**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **SE JOINT** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;
- **DONNE MANDAT** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **DONNE MANDAT** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- **DONNE MANDAT** à Madame le Maire pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;
- **PRENDS ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.*

*Pour Copie conforme
Le Maire,*

Claudette ROSSANDER

Signé par : Claudette ROSSANDER
Date : 29/02/2024
Qualité : MAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le **1 MARS 2024**

ID : 087-218717809-20240227-2024003-DE

Besler
Levrault

2024-003

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**

Le 27 février

Nombre

le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-PRIEST-TAURION**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Claudette ROSSANDER, Maire

de Conseillers :

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 février 2024

en exercice -23-

PRÉSENTS : Mme ROSSANDER, Maire ; M. CHARVILLAT, Mme BESSE, Mme FOUCAUD, M. CHEVALIER, Mme LE GUEN, Adjoint ; M. DUPIN, Mme LACOUR, Mme PAGLIONE-BISMUTH, Mme LAURENT, M. PREUILH, M. FOURNIER, Mme DA SILVA, M. BERGERON, Mme LACOMBE, M. DUJARDIN, Mme JULLIAND, M. CHAUGNY, Mme DOUSSAINT, Mme DELOS, M. BÉNARD

présents 21

votants 21

ABSENTS : M. LAUSERIE, M. HAU,

Madame Bernadette FOUCAUD a été élue secrétaire de séance

COTISATION AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES

Madame le Maire rappelle que l'Action Sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leur personnel, et que notre collectivité cotise au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne.

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales association Loi 1901 placé auprès du Centre de Gestion répondant à cette obligation d'action sociale, il vous est proposé que notre Collectivité vote les nouveaux montants des cotisations à compter du 01/01/2024.

Les montants et taux sont les suivants :

- Part patronale : **0,85 % de la masse salariale totale avec 1 minimum de 145 € / agent adhérent et 72.50 € pour les mi-temps sur 2 collectivités.** Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N -1 (Régime général et Régime particulier).
- Cotisations de retraités : **25 €** (pas de part patronale).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE les montants des cotisations dues au COS.**

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.*

*Pour Copie conforme
Le Maire,*

Claudette ROSSANDER

Signé par : Claudette ROSSANDER
Date : 29/02/2024
Qualité : MAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le - 1 MARS 2024

ID : 087-218717809-20240227-2024004-DE



2024-004

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**
Le 27 février

Nombre de Conseillers : le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-PRIEST-TAURION**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Claudette ROSSANDER, Maire
Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 février 2024

en exercice -23- présents 21
présents 21
votants 21
PRÉSENTS : Mme ROSSANDER, Maire ; M. CHARVILLAT, Mme BESSE, Mme FOUCAUD, M. CHEVALIER, Mme LE GUEN, Adjoint ; M. DUPIN, Mme LACOUR, Mme PAGLIONE-BISMUTH, Mme LAURENT, M. PREUILH, M. FOURNIER, Mme DA SILVA, M. BERGERON, Mme LACOMBE, M. DUJARDIN, Mme JULLIAND, M. CHAUGNY, Mme DOUSSAINT, Mme DELOS, M. BÉNARD

ABSENTS : M. LAUSERIE, M. HAU,

Madame Bernadette FOUCAUD a été élue secrétaire de séance

ÉLAN PACTE FINANCIER ET FISCAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-28-4,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,

Considérant qu'il ressort des éléments de droit que les communautés de communes, qui ne sont pas signataires d'un contrat de ville, n'ont pas obligation d'instituer un pacte financier et fiscal sur leur territoire mais peuvent librement décider de s'en doter,

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires précitées ont explicité le rôle et le contenu d'un pacte financier et fiscal, à savoir qu'il vise « à réduire les disparités de charges et de recettes entre ses communes membres. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. »,

Considérant la volonté engagée par la Communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature d'élaborer un pacte financier et fiscal entre l'EPCI et ses 24 communes membres,

Considérant les travaux nombreux s'étant déroulés depuis l'été 2023, à l'occasion de multiples réunions associant les représentants des communes (conseillers communautaires et maires), notamment

- Une réunion de lancement et une réunion de restitution de diagnostic territorial devant l'ensemble des maires ;
- Des entretiens individuels avec l'ensemble des maires ;
- Deux ateliers en présence des élus des communes,
- Deux Conseils des Maires,
- Un conseil communautaire



SUITE DE LA DÉLIBÉRATION ÉLAN PACTE FINANCIER ET FISCAL

Temps de travail au cours desquels un diagnostic financier et fiscal précis du territoire a été dressé et partagé, et ont été débattues les orientations à suivre pour rétablir une trajectoire intercommunale viable et affirmer une solidarité territoriale renforcée,

Considérant l'achèvement de ces temps de réflexions et la volonté de formaliser les éléments de pacte financier et fiscal exposés ci- après,

Le territoire ELAN Limousin Avenir Nature, issu d'une fusion récente en 2017 de trois anciens EPCI (CC Porte d'Occitanie - CCPO, CC des Monts d'Ambazac et Val de Taurion - MAVAT et CC de l'Aurence et Glane Développement – AGD) et regroupant 24 communes ne facilitent pas le partage de vision commune et d'une même et unique « communauté de destin ».

Des logiques de bassins de vie différents, tirés par plusieurs bourgs centres, et un historique d'intégration et d'exercice de compétences intercommunales hétérogènes ont contraint le développement du fait communautaire, dont l'affirmation nécessite le déploiement d'efforts redoublés et des politiques d'harmonisation.

Ces trois ex-EPCI présentaient un régime fiscal différent avant fusion :

- fiscalité additionnelle (FA) pour MAVAT,
- fiscalité additionnelle avec fiscalité professionnelle de zone (FA-FPZ) pour CCPO,
- fiscalité professionnelle unique (FPU) pour AGD,

complexifiant l'approche d'harmonisation nécessaire, notamment dans la contribution des communes au financement des politiques communautaires.

Les années récentes ont par ailleurs montré une tendance nette à l'affaiblissement des capacités financières intercommunales à porter un projet de territoire.

A l'aune de ces constats, les élus ont souhaité « refaire lien » et ont à ce titre initié des travaux de formalisation d'un pacte financier et fiscal.

Ceux-ci, à travers l'établissement d'un diagnostic clair des forces et faiblesses du territoire, l'identification d'enjeux partagés, et des voies et moyens qui s'offrent à lui pour y répondre, ont conduit à la rédaction du présent document-cadre joint en annexe fixant la feuille de route pour la fin du mandat actuel et le début du prochain.

Les éléments y figurant sont l'objet d'un consensus recherché le plus large possible sur les objectifs à atteindre et les moyens d'y parvenir. Il a été souhaité également que ce moment soit l'occasion de participer à la correction de disparités intra bloc communal, au sein duquel les éléments de péréquation restaient jusqu'à présent sporadiques.

Ce pacte se veut en effet le cadre de solidarités nouvelles ou renforcées entre la communauté de communes et les communes membres pour mieux prendre en compte les différences de richesse et d'atouts - en contribuant à les corriger -.

Par ailleurs, le portage du projet de territoire suppose un effort commun de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) et de ses 24 communes membres. Cet effort doit être juste et proportionné au niveau de richesse des membres.

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION ÉLAN PACTE FINANCIER ET FISCAL

A ce titre le pacte proposé met en œuvre les outils permettant d'ajuster cet effort au plus près des besoins : outils fiscaux (actionnement du levier fiscal, mise en place de dispositifs de partage de fiscalité), modulation des outils de péréquation (évolution de la répartition du FPIC), ajustement des transferts de compétences (révision libre des AC), fixation de cibles de pilotage financier.

Ces outils prennent place dans une dynamique à 2 axes :

- AXE 1 : AFFIRMER LA SOLIDARITE TERRITORIALE
- AXE 2 : MAITRISER LES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES EN VUE DE DYNAMISER LE PROJET DE TERRITOIRE

Ces axes sont développés dans le projet de pacte ci-annexé à la présente délibération et soumis à approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le pacte financier et fiscal joint à la présente délibération,
- **S'ENGAGE** à soumettre à sa délibération future les outils de déclinaison du pacte identifiés,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.*

*Pour Copie conforme
Le Maire,*

Claudette ROSSANDER

Signé par : Claudette ROSSANDER
Date : 29/02/2024
Qualité : MAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le - 1 MARS 2024

ID : 087-218717809-20240227-2024005-DE

Besler
Levrault

2024-005

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**

Le 27 février

Nombre

le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-PRIEST-TAURION**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Claudette ROSSANDER, Maire

de Conseillers :

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 février 2024

en exercice -23-

PRÉSENTS : Mme ROSSANDER, Maire ; M. CHARVILLAT, Mme BESSE, Mme FOUCAUD, M. CHEVALIER, Mme LE GUEN, Adjoint ; M. DUPIN, Mme LACOUR, Mme PAGLIONE-BISMUTH, Mme LAURENT, M. PREUILH, M. FOURNIER, Mme DA SILVA, M. BERGERON, Mme LACOMBE, M. DUJARDIN, Mme JULLIAND, M. CHAUGNY, Mme DOUSSAINT, Mme DELOS, M. BÉNARD

présents 21

votants 21

ABSENTS : M. LAUSERIE, M. HAU,

Madame Bernadette FOUCAUD a été élue secrétaire de séance

ÉLAN – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'assainissement est une compétence communautaire.

Le service assainissement est un service industriel et commercial dont le financement est assuré par la redevance perçue auprès des usagers pour le service rendu. Cette redevance sert à couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions à leur exécution. Le budget doit s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Le budget d'assainissement de la communauté de communes étant déficitaire, les communes membres disposant de réseaux d'assainissement collectifs se sont engagées à participer financièrement à l'équilibre du budget afin de limiter l'impact pour les usagers.

Pour la commune de Saint -Priest Taurion la participation pour l'année 2023 s'élève à 17 820 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

● **APPROUVE** la participation de la commune de Saint-Priest Taurion au budget d'assainissement de la communauté de communes ELAN pour un montant de 17 820 € au titre de l'année 2023.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.*

*Pour Copie conforme
Le Maire,*

Claudette ROSSANDER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le - 1 MARS 2024

ID : 087-218717809-20240227-2024006-DE



2024-006

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**

Le 27 février

Nombre

de Conseillers :

en exercice -23-

présents 21

votants 21

le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-PRIEST-TAURION**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Claudette ROSSANDER, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 février 2024

PRÉSENTS : Mme ROSSANDER, Maire ; M. CHARVILLAT, Mme BESSE, Mme FOUCAUD, M. CHEVALIER, Mme LE GUEN, Adjoint ; M. DUPIN, Mme LACOUR, Mme PAGLIONE-BISMUTH, Mme LAURENT, M. PREUILH, M. FOURNIER, Mme DA SILVA, M. BERGERON, Mme LACOMBE, M. DUJARDIN, Mme JULLIAND, M. CHAUGNY, Mme DOUSSAINT, Mme DELOS, M. BÉNARD

ABSENTS : M. LAUSERIE, M. HAU,

Madame Bernadette FOUCAUD a été élue secrétaire de séance

CENTRE DE LOISIRS DE SAINT JUST LE MARTEL PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que depuis de nombreuses années la municipalité de Saint Just le Martel accepte d'accueillir les enfants de Saint-Priest Taurion dans son centre de loisirs sans hébergement les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Les familles de Saint Priest Taurion inscrivent leurs enfants et règlent leur contribution directement au centre de loisirs de Saint Just le Martel sur la base d'un tarif majoré hors commune. En contrepartie la commune de Saint -Priest-Taurion apporte une aide financière aux familles en prenant en charge la surtaxe tarifaire.

La collaboration entre les deux communes se faisait jusqu'ici sans contrepartie financière. Au nom des bonnes relations, Saint Just le Martel avait bien voulu ouvrir le mercredi matin son centre de loisirs uniquement pour les enfants de Saint -Priest-Taurion.

Toutefois la commune de Saint Just le Martel après avoir envisagé de fermer son centre de loisirs les mercredis matin en raison d'un coût de fonctionnement trop élevé par rapport au nombre d'enfants inscrits a accepté de maintenir son ouverture. D'un commun accord, il a été proposé que la commune de Saint-Priest-Taurion participe aux frais de fonctionnement du centre de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Madame le Maire précise qu'une convention de prestation de service d'accueil de loisirs sans hébergement sera établie entre la commune de Saint-Priest-Taurion et la commune de Saint Just le Martel.

Madame le Maire précise que les familles de Saint -Priest-Taurion se verront appliquer les mêmes tarifs que les familles de Saint-Just le Martel, il n'y aura plus de majoration.

Madame le Maire propose de privilégier l'aide de la commune au centre loisirs de Saint Just le Martel et de supprimer sa participation aux autres centres de loisirs.

**SUITE DE LA DÉLIBÉRATION
CENTRE DE LOISIRS DE SAINT JUST LE MARTEL
PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** de participer au fonctionnement du centre de loisirs sans hébergement de Saint Just le Martel,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune de Saint-Priest-Taurion et la commune de Saint Just le Martel relative à une prestation de service d'accueil de loisirs sans hébergement,
- **DECIDE** de supprimer tout autre participation de la commune aux centres de loisirs.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.*

*Pour Copie conforme
Le Maire,*

Claudette ROSSANDER

Signé par : Claudette
ROSSANDER
Date : 29/02/2024
Qualité : MAIRE